

*Date de dépôt : 24 janvier 2019*

## **Rapport**

**de la commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant des indemnités et des aides financières à 4 institutions du domaine de la formation initiale et de la formation continue pour les années 2018 à 2021 :**

- a) Ecole Hôtelière de Genève (EHG)**
- b) Centre de Bilan Genève (CEBIG)**
- c) Université Ouvrière de Genève (UOG)**
- d) Association des Répétitoires AJETA (ARA)**

### **Rapport de M. Alberto Velasco**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La commission des finances a étudié le projet de loi en question lors de ses séances du 12 septembre et 31 octobre respectivement sous la présidence de M. Edouard Cuendet pour la séance en septembre et de M<sup>me</sup> Frédérique Perler pour la séance d'octobre. La commission des finances a été assistée par M. Raphaël Audria.

Les procès-verbaux de ces séances ont été rédigés par M. Gérard Riedi.

Que toutes ces personnes soient remerciées du soutien apporté à la commission.

### **Introduction**

Le projet de loi qui vous est soumis regroupe quatre institutions dont les prestations sont rattachées au programme A02 de l'Etat « Enseignement secondaire II et formation continue ». Il renouvelle le soutien accordé à ces institutions pour la période 2018 à 2021 et fait suite aux lois de ratification L 11316, concernant l'Ecole Hôtelière de Genève, le Centre de Bilan Genève

et l'Association des Répétitoires AJETA, et L 11810 en faveur de l'Université Ouvrière de Genève.

Pour de plus amples informations, je vous invite à vous référer à l'exposé des motifs du PL 12229.

### **Audition du département**

*M<sup>me</sup> Anne Emery-Torracinta, conseillère d'Etat, DIP*

*M. Aldo Maffia, directeur subventions, DIP*

*M. Gilles Miserez, directeur, direction générale de l'office d'orientation et de formation professionnelle, DIP*

*M. Patrick Mosetti, chef de service, finances, subventions et informatique, DIP*

En préambule M. Maffia indique qu'il est accompagné par M. Miserez, directeur général de l'office de la formation professionnelle et continue depuis le 1<sup>er</sup> février 2018, et M. Mosetti, responsable financier de l'OFPC, office qui exerce la surveillance des quatre entités concernées par le projet de loi. Ensuite, il expose que ce projet de loi a pour objectif de renouveler 4 contrats de prestations pour 4 institutions qui œuvrent dans le domaine de la formation initiale et également dans le domaine de la formation continue des adultes. Ce sont des institutions avec des spectres variés : l'Ecole Hôtelière de Genève (EHG), le Centre de Bilan Genève (CEBIG), l'Université Ouvrière de Genève (UOG) et l'Association des Répétitoires AJETA (ARA). Le total global du subventionnement de ces quatre structures équivaut pour 2018 à 4,255 millions de francs avec une augmentation d'un peu plus de 100 000 F prévue en 2019 pour le CEBIG.

L'Ecole Hôtelière de Genève (EHG) est une structure qui dépend de l'institution GastroSuisse et qui délivre des diplômes de niveau ES. Cette institution, pour pouvoir continuer son développement, a récemment agrandi ses bâtiments grâce au fait qu'elle bénéficie d'un droit de superficie sur un terrain de l'Etat avec une subvention non monétaire également qui accompagnent ce projet de loi. L'EHG prodigue environ 5400 périodes de cours selon ce qui est prévu par le contrat de prestations. Il y a 284 étudiants en tout et environ 100 étudiants par rentrée. Il faut également savoir que l'indemnité cantonale ne représente que 11% du financement de cette institution puisque le reste est prévu par les écolages et par les revenus propres à l'activité de l'école, notamment son restaurant. Il est important de savoir que les étudiants genevois paient le même tarif que les étudiants des autres cantons signataires de l'accord sur la mobilité (AES) qui prévoit des dispositions de financement. Pour les étudiants de cantons n'ayant pas signé l'accord intercantonal en la matière, le coût complet de 72 000 F est à leur charge. Pour

les étudiants étrangers, cela se passe de la même manière. Etant donné qu'il n'y a pas d'accord de mobilité, les tarifs pour les étrangers sont également différenciés.

Le CEBIG est une association importante dans le dispositif de la formation des adultes. Elle permet de faire des bilans de compétences qui sont très utiles notamment pour les personnes qui entrent dans de nouvelles qualifications ou de nouveaux perfectionnements. Dans ce cadre, le dispositif « Qualifications + » permet à des adultes qui ne disposent pas de formation initiale d'entrer dans un dispositif de formation adulte CFC. Pour ce faire, ils passent par un bilan de compétence qui permet de déterminer leur positionnement par rapport à leur carrière antérieure pour entrer dans une formation. M. Miserez pourra expliquer aux commissaires la très forte évolution que connaît ce secteur avec un dispositif qui est un peu victime de son succès. Par conséquent, le CEBIG a demandé, dans le cadre de ce contrat de prestations, une adaptation de la subvention pour faire face au quasiment doublement de son activité en matière de bilans de compétences.

L'UOG avait fait l'objet, lors du dernier contrat de prestations, d'un certain nombre de discussions. Cela avait nécessité de revenir vers la commission des finances avec une réadaptation du contrat de prestations et le montant avait été réduit de 180 000 F. Avec le nouveau contrat de prestations, il y a ainsi une non-adaptation de la subvention, mais il faut rappeler que la subvention avait été baissée de 5% dès 2016. La subvention de l'Etat représente environ 18% du financement de l'UOG.

Avec l'Association des Répétiteurs AJETA (ARA), on est dans un autre niveau de formation. Cela concerne les répétiteurs auxquels ont recours les enfants ayant besoin d'un soutien notamment pour les devoirs. Des collégiens ou des étudiants d'université peuvent ainsi dispenser des soutiens scolaires auprès des parents qui en font la demande. L'ARA est une association qui existe depuis plus de 50 ans et qui fonctionne extrêmement bien. Il faut savoir que tout le soutien de l'aide aux personnes individuelles pour ceux qui sont en situation financière délicate avait été intégré au précédent contrat de prestations. La facturation qui est faite des répétiteurs est dépendante du RDU et les tarifications sont adaptées en conséquence. Pour l'ARA, le soutien est beaucoup plus conséquent parce que c'est 63% de l'activité globale. C'est de l'ordre de 82% pour le financement de l'activité administrative qui gère les répétiteurs, mais aussi pour l'intégration de l'enveloppe pour faire en sorte que les familles qui en ont besoin bénéficient de cette réduction de tarif.

M. Miserez signale qu'il est en place depuis sept mois et c'est la première fois qu'il participe à une séance de commission. Par rapport à l'école hôtelière, il relève que c'est un dispositif de type ES qui est complémentaire par rapport

à l'Ecole Hôtelière de Lausanne (une HES avec un cursus sur trois ans). La EHG propose un cursus de deux ans pour celles et ceux qui ont un CFC et de trois ans pour celles et ceux qui ont une maturité gymnasiale et qui souhaitent passer dans la voie professionnelle à travers cette école. Il faut préciser que c'est une école de belle tenue puisque c'est une des dix meilleures écoles hôtelières au niveau international. On peut également relever qu'environ 70% des étudiants sont représentés par le public genevois. La direction a d'ailleurs la volonté d'augmenter ce taux et le directeur a engagé une responsable de communication notamment en lien avec les cycles d'orientation de manière à promouvoir les métiers dans le cadre de l'IOSP.

M. Mosetti indique que, compte tenu du subventionnement, un des objectifs fixés à l'EHG est de former une majorité de Genevois dans son cursus. Sur les quatre ans du contrat de prestations, on attend de l'EHG que 284 Genevois soient formés, soit une moyenne de 71 étudiants par année (étant donné qu'il y a deux rentrées semestrielles).

L'EHG a deux cursus, l'un de 5400 heures pour un diplôme ES pour les généralistes et l'autre de 3600 heures pour les professionnelles qui viennent avec un CFC leur permettant d'avoir un cursus raccourci. En termes de tarifs, il y a eu une augmentation conséquente des tarifs en 2016. Il y a ainsi une augmentation de 10 000 F pour les Genevois et pour les Confédérés, compte tenu du fait que les contributions AES sont passées de 6500 F par semestre à 3300 F, soit une perte de 12 000 F sur l'ensemble de la formation. Etant donné que les tarifs pour les Genevois doivent être identiques aux tarifs pour les Confédérés qui ont adhéré à l'AES, cela a nécessité une augmentation des écologies pour que l'EHG n'ait pas de pertes. M. Mosetti signale qu'il y a une part toujours plus importante d'étudiants avec CFC (36% en 2015 et 74% en 2016). Ils espèrent que cette progression va continuer.

M. Miserez indique que le CEBIG entre dans le dispositif de la qualification initiale des adultes. Il faut savoir que, à Genève, on est relativement loin de la cible fédérale en matière du pourcentage de personnes ayant un titre. La Confédération a fixé ce taux à 95% de la population qui devrait être en possession d'un titre ; or, on est à un peu plus de 80% à Genève. On voit qu'il y a un delta important, et pour pouvoir donner un titre à travers des formations spécifiques en regard des parcours qui sont divers et variés, il est nécessaire de s'appuyer sur un bilan qui doit être fait au début du cursus de manière à pouvoir cibler les besoins inhérents à chaque parcours. Cela permet de raccourcir les cursus en vue d'une attestation fédérale professionnelle (c'est le 1<sup>er</sup> niveau) ou d'un CFC. Au niveau des chiffres, on voit qu'il y a une augmentation importante des personnes intéressées par ce dispositif, ce qui a un coût inhérent pour le CEBIG.

M. Mosetti explique que, en termes de bilans dispensés, il y a les bilans de validation d'acquis et les bilans de positionnement ; ils peuvent ensuite enchaîner, pour les adultes entrés dans le processus Qualification+, par un CFC par validation d'acquis. Par rapport à l'augmentation de la subvention 2018, il faut savoir que le processus Qualifications + est en expansion. Comme les bilans CEBIG interviennent en aval de tout ce dispositif de formation, on constate forcément des augmentations conséquentes de bilans. Depuis 2014, le CEBIG était annuellement de 20 à 25% au-dessus de la cible. Le grand saut a eu lieu en 2017 lorsque le CEBIG a réalisé près du double des bilans qui étaient prévus, ce qui a nécessité un financement complémentaire extraordinaire de la FFPC. Etant donné qu'il y avait un contrat de prestations et un projet de loi portant sur les années 2014 à 2017, il n'y avait pas de possibilité pour l'Etat d'ajuster cette subvention en 2017. En revanche, c'est ce qui est fait de 2018 à 2021 avec une petite progression en 2020 et 2021 compte tenu des perspectives de développement qu'il va y avoir pour la validation des acquis des adultes et du nombre de bilans effectués.

M. Miserez relève que l'UOG est destinée prioritairement aux personnes faiblement qualifiées avec, à la clé, un programme de formation et de remise à niveau. On peut constater dans les statistiques qu'il y a eu une décrue en 2015 et 2016, mais c'est un aspect technique qui permet d'expliquer qu'on était à 5199 élèves en 2014 et que ce nombre est descendu à 4132 en 2015. En effet, le mode de calcul a été modifié entre ces deux cas comme M. Mosetti pourra le préciser. On voit qu'il y a un besoin inhérent à la situation du canton et que les besoins de formation pour les personnes faiblement qualifiées sont bien présents.

Justement, M. Mosetti explique que la diminution du nombre d'étudiants constatée entre 2014 et 2015 est liée au changement d'une base de données qui a été fait à l'UOG au courant de l'année 2014. Depuis 2015, l'UOG recense vraiment exactement le nombre de personnes. Auparavant, il y avait des dédoublements en fonction du fait que l'étudiant suivait un ou deux cours. Avant 2014, les chiffres n'étaient pas tout à fait corrects. Depuis 2015, ils sont corrects à la personne près. Ensuite, il relève que la séparation du subventionnement entre la FFPC et l'OFPC pour les cours dispensés par l'UOG est dorénavant fort claire. Il n'y a plus de subventionnements qui se chevauchent. La FFPC subventionne principalement tous les cours mis sur place à la demande des associations professionnelles (par exemple formation de concierges d'immeuble, de juges prud'hommes, de formateurs d'adultes, d'apprentis dans les métiers de la construction, d'agents de propreté, etc.). Comme le relevait M. Maffia, compte tenu de la diminution de 5% dans le contrat de prestations 2014-2017, il n'y a pas eu de diminution de subvention

sur le contrat de prestations 2018-2021. Par ailleurs, à part pour le CEBIG pour lequel il y a une augmentation de subvention, l'ARA et l'EHG ont une diminution de 1% en 2018 de leur subvention.

Au sujet des chiffres clés de ce financement, il fait savoir qu'il y a deux subventions concernant l'ARA. Il y a une subvention de fonctionnement qui représente environ 60% des besoins de l'ARA et une subvention d'aide qui est attribuée pour les élèves dont les parents auraient des difficultés financières (un barème est établi en fonction du RDU et du nombre d'enfants avec une couverture des coûts des répétitoires qui varient entre 25 et 70% en fonction des revenus). Ce crédit d'aide est entièrement distribué et, s'il ne l'est, il revient à 100% à l'Etat. Il signale qu'on a pu voir une progression des besoins et une augmentation des personnes ayant recours à cette aide qui sont passées d'un peu plus de 1600 sur l'année scolaire 2014-2015 à plus de 2200 sur l'année scolaire 2017-2018. M. Mosetti précise que, sur l'année scolaire 2017-2018, le crédit a été entièrement consommé, voire dépassé. Il y a une perspective d'augmentation et l'ARA a ainsi ajusté certains de ses paramètres pour l'attribution de ces aides en limitant la période d'attribution ou en les limitant de deux à un cours par semaine pour certains degrés, surtout pour pouvoir ne pas modifier les barèmes pour l'instant.

Ensuite, il indique que le nombre d'élèves est toujours important (plus de 5000 par année) qui ont recours à l'ARA. Quant au nombre de répétiteurs, il est supérieur à 2700 ces dernières années avec un renouvellement de l'ordre de 50% chaque année. Il précise qu'il y a le suivi individualisé pour les jeunes sans contrat d'apprentissage et pour la formation professionnelle initiale qui, particulièrement pour les jeunes sans contrat, est en constante augmentation depuis quatre ans. Pour la période du précédent contrat de prestations, il y avait 94 jeunes sans contrat pour lesquels il y a une prise en charge à 100% et on est actuellement à 177 jeunes pour l'année scolaire précédente, soit presque un doublement des jeunes sans contrat qui bénéficient d'un répétitoire.

Enfin, M. Maffia fait savoir que le département a un amendement technique en lien avec la modification du nom des programmes.

### **Question des commissaires**

*Un commissaire (PLR) apprécie la clarification des financements qui a été faite avec la FFPC. Par rapport à l'école hôtelière, il imagine bien que le but c'est que cela ne soit pas une HES, mais il aimerait savoir pourquoi. Il souhaite également savoir s'il y a maintenant un recul suffisant au niveau de la progression ou de « l'ascenseur professionnel » entre l'AFP, le CFC puis*

*l'école supérieure. Il se demande s'il y a des gens qui font l'AFP et qui arrivent ensuite à aller en CFC et en ES.*

Le département répond que le secteur ES va se développer fortement et il est déjà passablement développé en Suisse alémanique. L'accent a été donné politiquement au niveau des HES, mais les études nationales et internationales montrent que le retour sur investissement au niveau des ES est très intéressant. Les ES ont ainsi un « rendement » relativement intéressant et qui est plus intéressant, sur un plan comptable, que les HES. Celles-ci ont un profil de haute école avec de la recherche et des prestations. Quant aux ES, elles donnent une formation axée sur la pratique. Très clairement, l'objectif n'est pas de passer à un niveau HES. L'Ecole Hôtelière de Lausanne, qui a un excellent positivisme au niveau international, a son créneau, son rayonnement, son fonctionnement et sa dynamique. Selon le département, il serait hautement discutable d'imaginer de passer en HES. Il pense qu'il est préférable d'entrer dans des complémentarités. Il est important de relever que, pour entrer dans une ES, contrairement aux HES, l'élève n'a pas l'obligation d'être porteur d'une maturité gymnasiale ou professionnelle. Pour les HES, il y a en revanche l'obligation d'être porteur d'une maturité professionnelle ou gymnasiale. Pour entrer en ES, il faut avoir un CFC ou faire une passerelle pour les porteurs d'une maturité gymnasiale.

Concernant l'AFP qui est destinée à celles et ceux qui ont des difficultés scolaires, mais qui ont des aptitudes professionnelles pratiques, les statistiques montrent que le passage d'AFP à CFC n'est pas simple ; or, le prérequis pour rentrer dans une ES c'est le CFC.

Un autre aspect important pour la formation professionnelle, ce sont les passerelles. On peut ainsi commencer avec un CFC et il y a ensuite des passerelles possibles. Le porteur d'un titre ES de l'Ecole Hôtelière peut ainsi passer directement en HES en économie d'entreprise à la Haute école de gestion en 2<sup>e</sup> année.

*Le commissaire note qu'il a été dit que 50% des élèves sont détenteurs d'un CFC. Il estime qu'il ne faudrait pas que la maturité gymnasiale noyautte l'ES. Il faut rester dans cet aspect de métier et de profession.*

Le département indique qu'il a eu cette discussion, il y a dix jours, avec M. Abbé-Decarroux, directeur général de la HES-SO Genève. Ils ont également ce questionnement par rapport à la HES. Il est bon de rappeler que la HES, comme les ES, est prévue prioritairement pour les porteurs de CFC couplé, pour certaines catégories de HES, à une maturité professionnelle. Une particularité à Genève est que, pour les HES, il y a davantage de porteurs de

maturité gymnasiale dans certains secteurs. Cela montre l'intérêt de travailler encore plus avec le secteur économique, avec la filière professionnelle au sens large du terme, pour mettre en lumière les HES en termes de perspectives pour celles et ceux qui veulent suivre une formation.

*Un commissaire (S) aimerait connaître le profil des personnes qui bénéficient des prestations du CEBIG.*

Le département indique qu'il n'a pas toutes les statistiques en tête et que le profil type est celui de la personne qui a exercé une profession liée à un CFC ou à une AFP pendant des années, qui n'a pas le titre en question et qui souhaite l'obtenir.

*Le commissaire fait remarquer que les parcours professionnels actuels ne sont plus comme avant où ils duraient 20 ou 30 ans. Les gens peuvent ainsi être confrontés à une « déformation » professionnelle et ils ont alors besoin d'un bilan pour savoir où ils en sont, notamment pour savoir quels cours leur permettraient d'accéder le plus vite possible à un emploi. Ce ne sont pas forcément les diplômés qui manquent à ces personnes, mais le fait qu'ils ont perdu certaines qualifications. Il souhaite ainsi connaître la répartition sociologique des gens qui vont au CEBIG.*

Le département ne dispose avec lui que de la répartition des gens qui entreprennent des bilans dans le cadre d'une perspective de validation des acquis, ce qui est financé par la subvention. Il y a ainsi majoritairement des personnes moins qualifiées. Cela représente 40% de personnes qui n'ont que la scolarité obligatoire, 28% qui ont la scolarité postobligatoire, 27% qui ont une formation professionnelle de base, 3% qui ont une formation universitaire et 2% qui ont une formation professionnelle supérieure. Cela ne concerne toutefois que la catégorie de validation des acquis ; or, Le CEBIG dispense d'autres types de bilans, comme des bilans de gestion de carrière, qui sont financés, soit par les personnes, soit avec une aide de la FFPC, soit par l'employeur.

Il précise que la subvention ne finance que le volet qualification. Par rapport à quelqu'un qui voudrait faire un bilan de compétences classique ou se positionner pour voir où il en est, mais qui est déjà porteur d'une licence universitaire par exemple, ce n'est pas financé dans le cadre de cette subvention.

*Le commissaire relève que l'Hospice général est parfois décrié parce qu'ils dépensent des dizaines de millions de francs pour des personnes qui,*

*malheureusement, restent parfois sans aucune activité. L'Hospice général a donc été incité, puisque de toute façon il paie pour ces personnes, au moins pour leur donner une formation pour qu'elles reviennent dans la dignité et aient un emploi. A l'Hospice général, on trouve des personnes qui sont passées par le chômage et qui n'ont pas trouvé d'emploi. Elles ont un savoir, mais qui s'est dégradé et qui n'a pas été mis à jour. Le commissaire trouve ces bilans intéressants, mais il aimerait savoir si ces personnes y ont accès et si, par exemple, l'Hospice général peut les envoyer au CEBIG pour réaliser un bilan afin de leur donner une formation adéquate et de les remettre dans le circuit.*

Le département confirme que l'Hospice général est partenaire du CEBIG sur deux volets. C'est le cas pour les bénéficiaires de prestations de l'Hospice général, notamment le service de réinsertion professionnelle, en vue de les insérer dans le dispositif de qualification des adultes lorsque c'est possible, mais aussi pour ses propres collaborateurs (comme n'importe quel employeur qui peut mettre en place un certain nombre de dispositifs de requalification de son personnel).

Il précise que, dans les deux cas, c'est un financement par l'Hospice général. Jusqu'en 2017, il y avait le pendant pour l'OCE qui s'est malheureusement désengagé en 2018 avec la volonté – le département n'a pas tous les éléments à ce sujet – de développer à l'interne ces bilans de compétences.

*Le commissaire indique qu'il aimerait que ces informations puissent être transmises aux commissaires. Il estime que la commission doit demander au département concerné quelle est la raison impérative qui a conduit l'OCE à faire lui-même ces bilans de compétence.*

Le département précise qu'il a appris cela par la bande parce que cela a généré des problématiques financières au CEBIG.

*Un commissaire (PLR) constate, dans le contrat de prestations, qu'il y avait déjà 2500 élèves à l'ARA dans les années 70. Aujourd'hui, il y en a 5000. En 1998, il imagine que le nombre d'élèves devait donc se situer entre 2500 et 5000 pour une subvention qui était de 308 000 F. Aujourd'hui, la subvention est passée à 1,6 million de francs pour 5000 élèves, il aimerait comprendre la raison de cette différence.*

Le département répond que c'est un phénomène « normal ». Il faut savoir que l'avant-dernier contrat de prestations était de l'ordre de 400 000 F à 450 000 F. Il est passé à 1,5 million de francs parce que la décision a été prise d'intégrer, dans le précédent contrat de prestations, ce fameux soutien aux

élèves dont la famille bénéficie du RDU. Avant c'était dispatché dans les différents ordres d'enseignement et chacun gérait ces éléments de manière différenciée. Tout cela a été ressorti pour être intégré dans le contrat de prestations qui s'achève maintenant et qui fait l'objet d'un renouvellement. Autrement dit, il y a la subvention de fonctionnement, d'une part, pour un peu moins de 500 000 F, qui peut être comparée aux chiffres évoqués par le commissaire, et, d'autre part, le soutien de l'aide aux personnes bénéficiant du RDU.

*Le commissaire relève que ce n'est pas ce qui est écrit dans l'exposé des motifs concernant l'ARA : « à titre de comparaison, elle bénéficiait en 1998 de 223 000 F de subvention cantonale pour son fonctionnement et de 85 000 F d'honoraires pour la gestion des dossiers des élèves de familles modestes, soit une subvention totale de 308 000 F ». Il comprend qu'il y avait une prestation supplémentaire.*

Le département répond qu'il y avait ces éléments, mais qui n'émergeaient pas aux comptes de l'ARA. Ils étaient alors dans les comptes de l'Etat et ont ensuite été sortis. Il propose de transmettre un historique aux commissaires.

*Le commissaire observe que le plan financier pluriannuel table sur une baisse des taxes d'inscription et une baisse du coût des répétiteurs pour les années 2017 et suivantes. Il aimerait savoir si c'est réaliste. Le montant des taxes d'inscription des élèves est de 219 000 F dans les comptes 2016, de 225 000 F dans le budget 2017 et de 214 000 F dans les budgets de 2018 à 2021. S'agissant des taxes d'inscription des répétiteurs, le montant est de 111 920 F dans les comptes 2016, de 100 000 F dans le budget 2017 et de 104 000 F dans les budgets 2018 à 2021. Il demande s'il faut en présumer qu'il est prévu que les gens fassent moins appel à l'ARA.*

Le département pense que l'ARA, dans sa prudence, n'a pas voulu surestimer ces recettes. Effectivement, on constate une légère augmentation du nombre de répétiteurs inscrits et du nombre d'élèves avec une adaptation, dans le contrat précédent, des tarifs d'inscription. Pour le reste, il propose de transmettre l'information sur le montant prévu des taxes à la commission.

*Le commissaire souhaite que des indications soient également transmises sur le crédit d'aide qui suit la même courbe (1,072 million de francs aux comptes 2016, 1,061 million de francs au budget 2017 et 999 004 F pour les années 2018 à 2021). Il aimerait savoir à quoi correspond cette baisse. Ensuite, il voit en page 23 du contrat de prestations (p. 142 du projet de loi)*

*qu'il y a au total 5,47 postes dans l'organigramme de l'ARA. Il constate d'ailleurs que plusieurs personnes ont le même nom de famille dans l'organigramme, mais il laisse le président intervenir sur les questions de gouvernance. La charge globale des charges de personnel étant de 590 000 F (hors charges sociales), répartie sur 5,47 postes, cela donne 9000 F par mois en moyenne. Il aimerait savoir si c'est effectivement ce qui est payé en moyenne.*

Le département annonce qu'ils prépareront une liste non nominative pour décortiquer tout cela.

*Ensuite le commissaire note qu'il y a des secrétaires et des commis administratifs et il est étonné par cette proportion de salaires.*

Le département signale qu'une liste, non nominative pour une question de confidentialité, sera transmise aux commissaires. Il précise qu'ils ne sont pas dans le système étatique, mais ils s'inspirent des grilles salariales des fonctions de l'Etat. Ce point va être vérifié. Il ajoute qu'il y a aussi beaucoup de temps partiels. Il y a 15 personnes pour ces 5,47 postes.

*Le commissaire précise qu'il a fait son calcul en divisant 590 000 F par 5,47 postes. Il a également fait la même opération en ajoutant les 130 000 F de charges sociales. Il constate que, dans le secteur pédagogique, l'essentiel des gens travaillent à des temps très partiels de l'ordre de 3 à 7%. Il aimerait savoir si c'est correct ou si cela correspond par exemple à une heure par semaine.*

Le département répond qu'il s'agit des conseillers pédagogiques. Ils prodiguent aux répétiteurs un certain nombre de soutiens et de conseils. Ils ne sont pas en relation directe avec les répétiteurs. Il ajoute que c'est sous une vision d'annualisation, car il peut en effet y avoir un volume important sur quelques semaines, notamment à la rentrée ou à des moments clés du cycle scolaire. Il y a ainsi une oscillation avec à la clé une moyenne qui peut paraître relativement faible. C'est un travail en dent de scie par rapport aux besoins. Ensuite, il précise que le dispositif de l'ARA est vraiment une base administrative. Tout le reste, ce sont les 2700 répétiteurs qui sont auprès des élèves. C'est cette équipe de l'ARA qui gère la mise en relation, la base de données des répétiteurs, etc.

*Le commissaire note qu'il y a 5000 élèves. Il aimerait savoir quelle est la proportion d'élèves qui touchent des aides et de ceux qui n'en touchent pas ? Ensuite il s'interroge sur le ratio de 1 F de charges pour un 1 F de crédits*

*d'aides (le total des charges est de 2 millions de francs et les crédits d'aides représentent 1,072 millions de francs). Il aimerait savoir si c'est quelque chose qui fait l'objet d'une analyse et qui est normal.*

Le département assure que tous ces détails peuvent être communiqués par écrit à la commission des finances et ensuite il explique qu'il y a toute la gestion des autres personnes qui ne bénéficient pas du crédit d'aide qui est faite par l'équipe administrative de l'ARA.

*Le président s'intéresse particulièrement aux questions de gouvernance. Concernant l'ARA, il aimerait savoir s'il y a un lien de famille entre M. Pascal Emery et M<sup>me</sup> la conseillère d'Etat.*

M<sup>me</sup> la conseillère d'Etat répond que c'est son mari et elle précise qu'il était déjà au comité de l'ARA bien avant son élection.

*Ensuite, il reprend la parole pour relever que la famille Matthey a un rôle très important à l'ARA. Il aimerait savoir s'il y a un lien de famille entre M<sup>me</sup> Anne Matthey et M. Bernard Matthey.*

Le département indique que M. Matthey est conseiller pédagogique à 30% et qu'il n'est plus directeur, car il a pris sa retraite. S'agissant du lien de famille, le département indique qu'ils sont mariés.

Le président constate que M. Emery est président, tandis que M<sup>me</sup> et M. Matthey dirigent respectivement le secteur administratif et financier et le secteur pédagogique. Il trouve que c'est problématique en termes de gouvernance. Ensuite, il aborde également la question de la gouvernance de l'UOG. Il se joint aux louanges du commissaire PLR concernant l'embryon de comptabilité analytique mis en place à l'UOG. En revanche, il n'y a eu aucun progrès en termes de gouvernance, alors que cette préoccupation avait été exprimée fortement lors du précédent contrat de prestations. Il constate que le comité n'est pas du tout paritaire comme dans d'autres structures comme le CEBIG. Ce sont uniquement des syndicalistes et des membres du parti socialiste et pour lui c'est très problématique. D'ailleurs, il ne comprend pas que l'Etat puisse subventionner une structure prévoyant dans ses statuts que ce sont des syndicalistes qui doivent être au comité. Il avait déjà exprimé cette préoccupation, il y a quatre ans, et on lui avait expliqué que c'était historique mais il réfute cet aspect historique. En termes de bonne gouvernance, c'est absolument anormal et il constate que l'Etat n'a rien fait pour changer cet état de fait.

Ensuite, il note qu'un des représentants du département a dit quelque chose d'énorme en disant que le nombre d'élèves, selon la comptabilité de l'UOG,

est passé de 5200 à 4100 parce qu'ils comptaient auparavant à double un certain nombre d'élèves. Or, il semble que le subventionnement dépend notamment du nombre d'élèves. Il aimerait donc savoir comment ces 20% de différence ont été découverts et si la Cour des comptes a été alertée par rapport à cette situation.

Le représentant du département répond que le subventionnement ne dépend pas directement du nombre d'élèves. Il y avait une valeur cible à atteindre qui était précédemment de 2000 élèves et l'UOG était largement au-dessus de celle-ci. Dans le précédent contrat de prestations et dans celui discuté aujourd'hui, la valeur cible est de 4000 élèves. Il explique que le problème a été relevé par l'UOG quand ils ont mis en place une nouvelle base de données. Ils se sont alors rendu compte qu'il y avait une comptabilisation qui était précédemment effectuée à double. Cela étant, ce qui intéressait particulièrement le département, c'est le nombre de périodes de formation.

A la suite de cette réponse, le président aimerait savoir comment le département a été averti par l'UOG et s'il dispose d'un document où l'UOG les avertit de cette erreur. Il souhaite que les pièces y relatives soient transmises à la commission des finances et il estime que cela a du bon que la gouvernance soit plus diversifiée puisque cela évite peut-être d'avoir ce genre de problèmes. Il est en effet invraisemblable de se tromper pareillement sur le nombre d'élèves dans une école. Le président aimerait disposer de toutes les informations à ce sujet, si la commission est d'accord avec cette proposition.

Ensuite, le président note que beaucoup de questions se posent par rapport à la FFPC. Certains demandent que les moyens de la FFPC soient augmentés et d'autres demandent que la FFPC soit plus regardante sur l'argent qu'elle distribue. Il faut relever que les moyens donnés par la FFPC, plus de 1 million de francs par année, servent aussi à couvrir les frais fixes de la structure qui sont utilisés pour d'autres domaines. Au fond, il y a en effet une partie de frais fixes dans la subvention de la FFPC.

Un commissaire (PLR) précise que la FFPC est également financée par les employeurs et le président confirme que les employeurs demandent du contrôle. Le département assure que c'est également le cas de l'Etat puisqu'il y a d'ailleurs un contrôle en cours.

*A la suite de quoi, le président aimerait savoir si une partie des 1 million de francs que va verser la FFPC sert à supporter des coûts fixes de l'UOG. Il constate qu'ils reçoivent des ressources de tous les côtés, notamment 269 000 F de l'AMIG. Il aimerait savoir ce qu'est l'AMIG.*

Le département répond que c'est le cas pour une partie de ceux-ci. Il n'a pas la comptabilité analytique avec lui, mais il fournira aussi ces éléments à la commission. S'agissant de la somme de l'AMIG, il répond que c'est l'aide aux migrants. S'agissant des autres financements employeurs pour environ 260 000 F, il indique que n'importe quel employeur peut envoyer un de ses collaborateurs pour des modules de formation ad hoc que l'UOG met en place. C'est alors financé directement par l'employeur en question. Quant à savoir si l'UOG donne des cours de français pour les non-francophones, il répond positivement.

*A la suite de quoi le président fait remarquer qu'il y a au moins dix structures à Genève qui donnent des cours de français pour les non-francophones. Il aimerait donc savoir à quel type de non-francophones s'adressent les cours de l'UOG, car il s'agit de s'assurer qu'il n'y ait pas de doublons. La commission vient d'ailleurs d'apprendre qu'il y a des doublons entre l'OCE et le CEBIG au niveau des bilans de compétences. Ensuite, il indique qu'il a toujours été étonné par la valorisation des prestations bénévoles (500 000 F dans le cas de l'UOG). Il ne lui semble pas que beaucoup d'autres structures pratiquent de cette manière.*

Le département explique que c'est purement une information financière. Ils prennent le nombre d'heures des personnes travaillant bénévolement (beaucoup de cours sont dispensés de manière bénévole) et les tarifient à un taux horaire moyen de la branche. C'est une information purement extra-comptable. Et en réponse à la remarque qui constate que cela apparaît tout de même dans le total des produits, le département fait remarquer que cela apparaît dans le total des produits et dans le total des charges. Il rappelle que, pendant des années, avant que cela soit rectifié sur la base des normes IPSAS, les subventions non monétaires à l'Etat de Genève étaient valorisées en charges et en produits. Les normes comptables RPC ne rendent pas obligatoire ce mode de faire, mais elles ne l'interdisent pas.

En réponse à la question de savoir si beaucoup d'autres structures ont cette même pratique, la présidente du département relève que, pour avoir été un certain temps dans le monde associatif, on leur recommandait de valoriser et d'indiquer le travail bénévole, ne serait-ce que pour que les subventionneurs (commune, canton, etc.) puissent se rendre compte de l'effort qui est fait par la structure elle-même et par des personnes qui agissent bénévolement. Il est ainsi important qu'il y ait cette information sur ce que coûteraient les personnes travaillant bénévolement s'il fallait les payer.

*Une commissaire (S) aimerait savoir quels sont les frais d'écologie pour une formation ES de deux ans, sauf erreur, à l'École Hôtelière et quel est le système de bourses. Elle se demande si cela passe uniquement par la loi sur les bourses d'études ou s'il y a d'autres types de bourses possibles.*

Le département signale que la formation dure deux ans pour les porteurs d'un CFC. Pour ceux qui ont une maturité gymnasiale, il y a une année supplémentaire de formation à suivre. Ensuite, il indique que les écologies pour l'ensemble du cursus sont assez élevés. C'est 58 100 F pour les Genevois, 72 100 F pour les personnes venant de cantons non signataires de l'accord AES (accord intercantonal sur les écoles supérieures) et les étrangers. Il précise que les résidents genevois peuvent ensuite faire appel, pour ceux qui rentrent dans les critères d'octroi, au service des bourses et prêts d'études comme n'importe quel étudiant.

La commissaire comprend qu'il n'y a pas de bourse d'études spécifique à l'école hôtelière, ce qui est confirmé par le département en faisant remarquer que, durant ces études, il y a trois semestres (15 à 18 mois) en entreprise. Ces stages sont rémunérés 2190 F par mois. Cela représente ainsi 30 000 F de revenus, ce qui couvre une partie des taxes.

*La commissaire demande s'il y a des statistiques ou des études sur la façon dont les étudiants financent leur formation et elle aimerait avoir des informations complémentaires par rapport à l'ARA parce qu'elle n'a pas bien compris comment fonctionne le financement, notamment des aides pour les élèves bénéficiant d'une aide pour le paiement de cours suivis auprès de l'ARA. Elle souhaite savoir d'où provient cette aide financière et si c'est l'ARA qui s'occupe de l'octroyer aux bénéficiaires.*

S'agissant des statistiques, le département indique qu'il va se renseigner auprès de l'école hôtelière. Ensuite, il indique que la forte augmentation qui avait été prévue dans le précédent contrat de prestations visait précisément à l'intégration dans ce contrat de l'aide aux personnes. Dans ce subventionnement, il y a une partie de crédit d'aide qui est maintenant gérée par l'ARA de manière uniforme alors que, auparavant, c'était géré de manière disparate dans les différents degrés d'enseignement. Pour des questions de rationalisation administrative, le tout a été centralisé à l'ARA qui pratique un barème en fonction du revenu déterminant unifié (RDU). Les familles qui n'en ont pas besoin paient le tarif standard du répétiteur selon qu'il s'agit d'un collégien ou d'un universitaire. Quant aux familles qui ont besoin d'un soutien financier, elles présentent l'attestation du RDU qu'elles reçoivent du fisc pour pouvoir faire valoir les éventuels rabais ad hoc.

La présidente signale que la commission a reçu, pendant les vacances d'automne, les réponses aux questions posées lors de l'audition du DIP. Il y a également une proposition d'amendement du département qui a été transmise aux commissaires.

Le département précise que l'amendement est une adaptation à la nouvelle numérotation des programmes.

Sans autre commentaire de la part des commissaires, la présidente propose de soumettre ce projet de loi au vote de la commission.

## VOTES

### Débat d'entrée en matière

Mise aux voix, l'entrée en matière **est acceptée** par :

11 oui (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 UDC, 2 MCG) et 4 abstentions (4 PLR)

### Deuxième débat

Les art. 1, 2 et 3 sont **acceptés sans opposition**.

Ensuite la présidente met aux voix l'amendement du département à l'art. 4 :

*<sup>4</sup> Ces indemnités et aides financières sont inscrites au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme F02 « Enseignement secondaire II et formation continue ».*

L'amendement est **accepté sans opposition**.

Les art. 5 à 11 sont **acceptés sans opposition**.

### Troisième débat

Mis aux voix, le projet de loi 12229 **est accepté dans son ensemble** par : 9 oui (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 MCG) et 6 abstentions (4 PLR, 1 UDC, 1 MCG)

## Conclusion

Mesdames et Messieurs les députés, au vu des explications qui vous ont été exposées tout au long de ce compte rendu, la majorité de la commission vous encourage à faire un bon accueil à ce projet de loi.

## **Projet de loi (12229-A)**

**accordant des indemnités et des aides financières à 4 institutions du domaine de la formation initiale et de la formation continue pour les années 2018 à 2021 :**

- a) **Ecole Hôtelière de Genève (EHG)**
- b) **Centre de Bilan Genève (CEBIG)**
- c) **Université Ouvrière de Genève (UOG)**
- d) **Association des Répétitoires AJETA (ARA)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Contrats de prestations**

<sup>1</sup> Les contrats de prestations conclus entre l'Etat et les bénéficiaires sont ratifiés.

<sup>2</sup> Ils sont annexés à la présente loi.

### **Art. 2 Indemnités et aides financières**

<sup>1</sup> L'Etat verse, au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, des indemnités et des aides financières de fonctionnement d'un montant total de 4 255 405 F en 2018 et en 2019, 4 362 405 F en 2020 et en 2021, réparties ainsi :

- a) à l'Ecole Hôtelière de Genève, une indemnité annuelle de 878 401 F ;
- b) au Centre de Bilan Genève, une indemnité de 829 000 F en 2018 et 2019, 936 000 F en 2020 et 2021 ;
- c) à l'Université Ouvrière de Genève, une aide financière annuelle de 980 000 F ;
- d) à l'Association des Répétitoires AJETA, une aide financière annuelle de 1 568 004 F.

<sup>2</sup> Dans la mesure où les indemnités et les aides financières ne sont accordées qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, leur montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 9, alinéa 2.

### **Art. 3 Indemnité non monétaire**

<sup>1</sup> L'Etat met à disposition de l'Ecole Hôtelière de Genève, sans contrepartie financière, un droit de superficie à titre gratuit à l'avenue de la Paix 12 à Genève.

<sup>2</sup> Cette indemnité non monétaire est valorisée à 17 880 F par année et figure en annexe aux états financiers de l'Etat et de l'Ecole Hôtelière de Genève. Ce montant peut être réévalué chaque année.

#### **Art. 4 Programme**

Ces indemnités et aides financières sont inscrites au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme F02 « Enseignement secondaire II et formation continue ».

#### **Art. 5 Durée**

Le versement de ces indemnités et aides financières prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2021. L'article 9 est réservé.

#### **Art. 6 But**

Ces indemnités et aides financières sont accordées dans le cadre du soutien à la formation initiale et continue. Elles doivent permettre la réalisation des prestations décrites dans les contrats de droit public.

#### **Art. 7 Prestations**

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans les contrats de droit public.

#### **Art. 8 Contrôle interne**

Les bénéficiaires doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

#### **Art. 9 Relation avec le vote du budget**

<sup>1</sup> Les indemnités et aides financières ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

<sup>2</sup> Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant des indemnités et des aides financières accordées, conformément à l'article 2, alinéa 2.

#### **Art. 10 Contrôle périodique**

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par les bénéficiaires des indemnités ou des aides financières est effectué, conformément à

l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse.

### **Art. 11 Lois applicables**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

## CONTRATS DE PRESTATIONS



**ARA**  
Association  
des Répétitoires Ajeta

**Contrat de prestations  
2018-2021**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**  
représentée par Madame Anne Emery-Torracinta  
conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique,  
de la culture et du sport (DIP)

d'une part

et

- **L'Association des Répétitoires AJETA (ARA)**  
ci-après désignée **ARA**  
représentée par Monsieur Pierre Grand, vice-président  
et par Monsieur Jérôme Gavin, directeur

d'autre part

## TITRE I - Préambule

### *Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

### 2. Historique

En 1958, M. Raymond Uldry, alors directeur de l'Office d'orientation et de la formation professionnelle (OOF), créa un service de REPETITOIRES pour aider les apprentis en difficulté.

En 1959, avec l'apparition de la loi sur la formation professionnelle, on assista à la naissance des premiers services pour adolescents, comme la SGIPA et en 1961 l'Association d'Aide aux Jeunes Travailleurs et Apprentis (AJETA).

L'une des commissions de l'AJETA, les REPETITOIRES, allait peu à peu prendre de l'importance, ce qui justifiait un fonctionnement plus autonome.

Au début, les répétitoires étaient le plus souvent individuels mais ils pouvaient aussi s'adresser à des groupes d'élèves trop peu nombreux pour justifier l'ouverture d'une classe. Ils étaient parfois assortis d'une subvention.

A partir de 1964, les REPETITOIRES AJETA furent de plus en plus connus. Faisaient appel à eux : les services sociaux, l'enseignement officiel ou privé. Le nombre des élèves concernés passait de 120 en 1963 à 700 en 1968.

Dès 1973, plus de 2'500 élèves étaient pris en charge par les REPETITOIRES AJETA, qui durent rationaliser leur fonctionnement, assurer le financement de leur activité et, surtout, assurer l'encadrement des répéteurs.

En juin 1991, les REPETITOIRES AJETA se constituèrent en association indépendante, l'ARA, l'Association des Répéteurs Ajeta.

En 2016, grâce à l'ARA, ce sont plus de 5'000 élèves qui ont bénéficié de l'aide de plus de 2'500 répéteurs.

### 3. Subventionnement

Depuis 1991, l'ARA a été annuellement subventionnée par l'Etat de Genève. A titre de comparaison, elle bénéficiait en 1998 de 223'000 F de subvention cantonale pour son fonctionnement et de 85'000 F. d'honoraires pour la gestion des dossiers des élèves de

- 3 -

familles modestes, soit une subvention totale de 308'000 F. A noter que les honoraires ont été intégrés à la subvention cantonale de l'ARA.

Les subventions allouées à l'ARA lui ont permis d'augmenter largement l'offre de répétiteurs et par conséquent de permettre à beaucoup plus d'élèves de suivre des cours d'appui individualisés.

Elles ont aussi permis de développer diverses structures nouvelles, toujours dans le domaine de l'appui individualisé, et de gérer administrativement, sur mandat des services concernés du DIP, les subventions mises à la disposition des élèves de familles modestes.

On retrouvera ces éléments à l'article 4 du présent contrat.

Les objectifs spécifiques à chaque réglementation sont traduits dans le présent contrat établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

4. Un contrat de prestations en respect de la LIAF a précédemment été signé avec l'ARA pour les années civiles 2008 et 2009, ainsi que pour 2010 à 2013, et pour 2014 à 2017.

*But des contrats*

5. Le présent contrat de prestations portant sur les années 2018 à 2021 s'inscrit dans la poursuite de cette relation contractuelle. Il a pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière et d'évaluer l'atteinte de ces objectifs;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'ARA ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci, article 4, lettre d) du présent contrat;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

*Principe de proportionnalité*

6. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'ARA;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Les différentes sources de financement autres que celles du canton sont les suivantes :

- taxes d'inscription des élèves;
- taxes d'inscription des répétiteurs;
- vente de matériel pédagogique;
- dons.

*Principe de bonne foi*

7. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

## TITRE II - Dispositions générales

### Article 1

#### *Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11.01);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), du 7 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv), du 3 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007 (C 2 05) et son règlement d'application du 17 mars 2008 (C 2 05.01);
- la loi sur l'instruction publique (LIP), du 6 novembre 1940 (C 1 10);
- les statuts de l'ARA du 13 mai 2013;
- la convention « Argent » entre l'Etat de Genève et l'Association des Répétitoires AJETA portant sur une optimisation de la gestion de la trésorerie.

### Article 2

#### *Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme A02 "Enseignement secondaire II et formation continue" figurant dans le catalogue de l'Etat. Le contrat comporte deux volets. Le premier est de permettre de couvrir une partie des frais de fonctionnement de l'Association des Répétitoires Ajeta afin de lui permettre de mettre en relation des répétiteurs et des élèves. Le deuxième est d'allouer des aides, sous contrôle de l'OFPC et en respect de conditions strictes, aux élèves de familles de condition modeste et aux élèves déscolarisés dans une perspective de rescolarisation.

**Article 3***Bénéficiaire*

L'ARA est une association qui a pour mission de soutenir l'effort personnel de formation et de perfectionnement professionnel des jeunes. Elle vise particulièrement à offrir des appuis individuels scolaires et méthodologiques aux jeunes qui ont des difficultés dans la poursuite de leur scolarité ou dans leur formation ou dans une perspective de rescolarisation.

Elle collabore étroitement avec le département de l'instruction publique, de la culture et du sport et plus particulièrement avec l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue, ainsi qu'avec l'office cantonal de l'emploi.

### Titre III - Engagement des parties

#### Article 4

##### *Prestations attendues du bénéficiaire*

L'ARA s'engage à fournir les prestations suivantes :

- a) Attribuer des répétiteurs à des élèves qui en font la demande :
  - offrir à une moyenne de 5'000 élèves qui éprouvent des difficultés scolaires, l'appui de répétiteurs qui sont encore des jeunes en formation;
  - mobiliser une moyenne de 2'500 répétiteurs pour remplir cette mission.
- b) Offrir une expérience de transmissions du savoir :
  - permettre à des élèves de l'ESII et à des étudiants d'acquérir une expérience en matière de transmission de connaissances, en marge de leur formation scolaire et/ou universitaire;
  - soutenir les répétiteurs dans leur mission en développant du matériel pédagogique spécifique adapté aux appuis individualisés, en leur mettant à disposition une bibliothèque régulièrement actualisée et des conseillers pédagogiques pour répondre à leurs questions.
- c) Offrir un appui scolaire individualisé :
  - en collaboration avec l'OFPC, encadrer les répétiteurs de jeunes défavorisés devant parfaire leurs connaissances de base avant d'entrer en apprentissage ou devant repasser leur CFC;
  - mettre en place des encadrements spécifiques de répétiteurs qui soutiennent des jeunes faisant face à des difficultés particulières (par exemple : grandes difficultés scolaires, difficultés de lecture, difficultés de type "dys" ou gravement atteints dans leur santé);
  - s'adapter régulièrement à l'évolution des besoins de la société.
- d) Gérer administrativement et financièrement le crédit que le DIP met à la disposition des élèves de familles modestes :
  - verser les aides dans les limites du crédit et des éventuelles autres sources de financement en respect des critères d'attribution définis avec l'OFPC;
  - respecter un barème identique pour tous les élèves en charge entre 50% à 75% du coût des répétiteurs;
  - assurer une prise en charge à 100% des jeunes sans formation adressés par Cap Formation;
  - assurer une prise en charge à 100% de jeunes migrants scolarisés au service de l'accueil de l'enseignement secondaire II (ACCES II);
  - le 100% du crédit est redistribuable. Le solde non redistribué est reportable sur un exercice suivant durant toute la durée du contrat.

### Article 5

#### *Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, s'engage à verser à l'ARA une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur quatre années sont les suivants :

	2018	2019	2020	2021
Fonctionnement	575'000	575'000	575'000	575'000
Crédit d'aide	993'004	993'004	993'004	993'004
Total	1'568'004	1'568'004	1'568'004	1'568'004

4. Ces montants sont destinés à la réalisation des prestations prévues à l'article 4.
5. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

### Article 6

#### *Plan financier pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des prestations de l'ARA figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

### Article 7

#### *Rythme de versement de l'aide financière*

1. L'ARA ayant adhéré à la caisse unique, les modalités de versement sont définies dans la convention « Argent » entre l'Etat de Genève et l'Association des Répétiteurs AJETA portant sur une optimisation de la gestion de la trésorerie.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

**Article 8***Conditions de travail*

1. L'ARA est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'ARA tient à disposition du département de l'instruction publique, de la culture et du sport son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

**Article 9***Développement durable*

L'ARA s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

**Article 10***Système de contrôle interne*

L'ARA s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

**Article 11***Suivi des recommandations du service d'audit interne*

L'ARA s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

**Article 12***Reddition des comptes  
et rapports*

L'ARA, en fin d'exercice comptable mais au plus tard le 30 avril de l'exercice comptable suivant, fournit au département de l'instruction publique, de la culture et du sport :

- ses états financiers établis conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC et révisés;
- l'extrait du procès-verbal d'approbation des comptes par l'assemblée générale;
- le rapport de l'organe de révision.

Au plus tard le 30 septembre de l'exercice suivant, l'ARA fournit au département de l'instruction publique, de la culture et du sport :

- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- un rapport portant sur les cours d'appui et le suivi individuel de l'ARA pour les jeunes en recherche de formation et les apprentis en difficulté pour l'année scolaire écoulée.

Dans ce cadre, l'ARA s'engage à respecter le règlement et les directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'Etat EGE-02-04 : Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
- directive transversale de l'Etat EGE-02-07 : Traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées.

### Article 13

#### *Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et l'ARA selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'ARA. Elle s'intitule « Part du résultat à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'ARA est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part du résultat à conserver » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. L'ARA conserve 37% de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'ARA conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, l'ARA assume ses éventuelles pertes reportées.
7. A l'échéance du contrat, le solde non dépensé éventuel du crédit d'aide pour élèves de familles modestes est entièrement restitué à l'Etat.

### Article 14

#### *Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, l'ARA s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

En application de l'article 4, lettre d du présent contrat, l'ARA, dans le cadre de la gestion administrative et financière du crédit d'aide en faveur des élèves de familles modestes, est autorisée à reverser aux bénéficiaires finaux le montant qui lui est accordé à cette fin sous déduction des frais de gestion pour la gestion administrative du crédit d'aide.

**Article 15***Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'ARA auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation des armoiries de l'Etat.
2. Le département de l'instruction publique, de la culture et du sport aura été informé au préalable des actions envisagées.

## Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

### Article 16

*Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité, leur efficacité ou leur efficience.
  - a. **Attribuer des répétiteurs à des élèves qui en font la demande**
    - nombre d'élèves, de jeunes en formation professionnelle initiale et de jeunes déscolarisés envoyés par l'OFPC;
    - nombre de répétiteurs;
    - nombre de répétitoires par matières et par ordre d'enseignement;
    - pourcentage de jeunes au bénéfice d'une aide financière;
    - pourcentage de jeunes au bénéfice d'une aide financière par ordre d'enseignement.
  - b. **Offrir une expérience de transmission du savoir**
    - provenance scolaire des répétiteurs;
    - pourcentage des nouveaux répétiteurs.
  - c. **Offrir des appuis scolaires individualisés**
    - liste des encadrements spécifiques de répétiteurs avec nombre de jeunes concernés.
  - d. **Gérer administrativement et financièrement le crédit que le DIP met à disposition des élèves de familles modestes**
    - répartition en pourcentage et en francs du crédit d'aide par ordre d'enseignement;
    - nombre d'heures subventionnées par le crédit d'aide par ordre d'enseignement.
  - e. **Jeunes sans contrat de formation ou ne suivant plus de cours au CO et au PO**
    - Un rapport annuel spécifique détaille cette prestation.
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'ARA.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est renseigné chaque année.

**Article 17***Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'évènements exceptionnels et préitérant la poursuite des activités de l'ARA ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

**Article 18***Suivi du contrat*

1. L'ARA et le département de l'instruction publique, de la culture et du sport mettent en place une commission de suivi qui se réunit au moins une fois par année ou à la demande d'une des deux parties. Cette commission a pour but de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'ARA;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Cette commission de suivi du contrat est minimalement composée du président de l'ARA, du directeur de l'ARA, du directeur général de l'OFPC et du responsable financier de l'OFPC.
3. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

## Titre V - Dispositions finales

### Article 19

#### *Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

### Article 20

#### *Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
  - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans les cas précités, la résiliation s'effectue dans un délai deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

### Article 21

#### *Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2021.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 15 -

Fait à Genève, le 6 décembre 2017, en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par



**Anne Emery-Torracinta**

Conseillère d'Etat chargée du  
département de l'instruction publique, de la culture et du sport

Pour l'ARA

représentée par



**Pierre Grand**  
Vice-Président



**Jérôme Gavin**  
Directeur



## Contrat de prestations 2018-2021

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**  
représentée par Madame Anne Emery-Torracinta  
conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique, de  
la culture et du sport (DIP)

d'une part

et

- **L'Association pour le Centre de Bilan Genève**  
ci-après désignée **CEBIG**  
représentée par Madame Isabelle Fatton, Présidente  
et par Madame Roseline Cisier, Directrice

d'autre part

## TITRE I - Préambule

### *Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.
2. Le CEBIG - Centre de Bilan Genève - a été créé en 1993 par l'ACEBIG, association à but non lucratif. L'association se compose de l'Etat de Genève, représenté par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport et le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé, de l'Union des associations patronales genevoise et de la Communauté genevoise d'action syndicale.
3. Les subventions allouées au CEBIG ont contribué dès sa création à développer l'offre des bilans de compétences pour tous les publics.
4. Trois contrats de prestations en respect de la LIAF ont précédemment été signés entre l'Etat de Genève et le CEBIG, le premier pour les années 2008 et 2009, le deuxième pour les années 2010 à 2013 et le troisième pour les années 2014 à 2017.

### *But des contrats*

5. Le présent contrat portant sur les années 2018 à 2021 s'inscrit dans la poursuite de cette relation contractuelle et a pour but de :
  - déterminer les objectifs visés par l'indemnité et d'évaluer l'atteinte de ces objectifs;
  - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
  - définir les prestations offertes par le CEBIG et prendre en compte les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
  - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

### *Principe de proportionnalité*

6. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
  - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement du CEBIG;
  - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
  - les relations avec les autres instances publiques.

- 3 -

Les différentes sources de financement autres que celles du canton sont les suivantes :

- subventions LACI;
- contributions FFPC;
- revenus des prestations facturées aux personnes;
- revenus des prestations facturées aux entreprises.

*Principe de bonne foi*

7. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

## TITRE II - Dispositions générales

### Article 1

#### *Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11.01);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), du 7 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv), du 3 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur la formation professionnelle (LFP), du 15 juin 2007 (C 2 05) et son règlement d'application du 17 mars 2008 (C 2 05.01);
- la loi sur l'information et l'orientation scolaires et professionnelles (LIOSP), du 15 juin 2007 (C 2 10) et son règlement d'application du 10 mars 2008 (C 2 10.01);
- la loi sur la formation continue des adultes (LFCA), du 18 mai 2000 (C 2 08) et son règlement d'application du 13 décembre 2000 (C 2 08.01);
- la loi sur l'instruction publique (LIP), du 6 novembre 1940 (C 1 10);
- les statuts de l'ACEBIG du 14 septembre 2011.

### Article 2

#### *Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme A 02 "Enseignement secondaire II et formation continue" figurant dans le catalogue de l'Etat.

**Article 3***Bénéficiaire*

1. Le CEBIG est une association de droit privé régie par ses propres statuts et par les articles 60 et suivants du code civil suisse.
2. Le but du CEBIG est de permettre à toute personne de réaliser un bilan de ses acquis, de ses compétences personnelles et professionnelles, pouvant déboucher sur l'élaboration d'un projet professionnel et/ou de perfectionnement grâce à différents types de bilans :
  - bilan de gestion de carrière ;
  - bilan d'insertion professionnelle ;
  - bilan de ressources humaines ;
  - bilan de compétences clés ;
  - bilan de reconnaissance des acquis ;
  - bilan de validation des acquis et de positionnementSeuls les bilans de reconnaissance des acquis, de validation des acquis et de positionnement font l'objet de ce contrat et bénéficient d'indemnités.
3. Ces prestations ont pour but d'aider à renforcer l'employabilité, à gérer la carrière avec une efficacité accrue, à donner vie aux projets professionnels, à intégrer les compétences à celles de l'entreprise.
4. La première certification eduQua du CEBIG date de décembre 2006, une nouvelle certification a été effectuée en décembre 2009 ainsi qu'en décembre 2012 et la dernière l'a été en décembre 2015.

### Titre III - Engagement des parties

#### Article 4

##### *Prestations attendues du bénéficiaire*

1. Le CEBIG s'engage à réaliser l'intégralité des bilans de validation d'acquis, de positionnement et de reconnaissance d'acquis pour les personnes intégrées au processus qualification plus de l'OFPC. Le CEBIG s'engage ainsi à réaliser durant les quatre années de contrat :

	2018	2019	2020	2021
Bilans VA	755	755	853	853
Bilans positionnement	355	355	401	401
Bilans RA	20	20	22	22

soit au total sur la période :

- 3'216 bilans de validation d'acquis ;
- 1'512 bilans de positionnement ;
- 84 bilans de reconnaissance d'acquis.

Ces valeurs cibles sont définies dans le tableau de bord, en annexe 1 du contrat.

2. Ces prestations ont pour but d'aider à renforcer la formation continue des adultes.

#### Article 5

##### *Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, s'engage à verser au CEBIG une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur quatre années sont les suivants :
- Année 2018 : 829'000 F  
 Année 2019 : 829'000 F  
 Année 2020 : 936'000 F  
 Année 2021 : 936'000 F

4. Ces montants sont destinés à la réalisation des objectifs quantitatifs définis à l'article 4, alinéa 1.
5. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

#### **Article 6**

##### *Plan financier pluriannuel*

Le CEBIG élabore un plan financier pour les années 2018 à 2021 (annexe 3) qui fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles. Il fait partie intégrante du présent contrat.

#### **Article 7**

##### *Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée chaque année par tranches trimestrielles.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

#### **Article 8**

##### *Conditions de travail*

1. Le CEBIG est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Il tient à disposition du département de l'instruction publique, de la culture et du sport son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

#### **Article 9**

##### *Développement durable*

Le CEBIG s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

**Article 10***Système de contrôle interne*

Le CEBIG s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

**Article 11***Suivi des recommandations du service d'audit interne*

Le CEBIG s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSuv.

**Article 12***Reddition des comptes et rapports*

1. En fin d'exercice comptable mais au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant, le CEBIG fournit au département de l'instruction publique, de la culture et du sport :
  - le nombre de bilans de validation d'acquis, de positionnement et de reconnaissance d'acquis effectués durant l'année précédente.
2. Et au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant, le CEBIG fournit au département de l'instruction publique, de la culture et du sport :
  - ses états financiers établis conformément aux Swiss GAAP RPC et révisés;
  - le rapport de l'organe de révision.
3. Au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant, le CEBIG fournit au département de l'instruction publique, de la culture et du sport :
  - son rapport d'activité;
  - l'extrait du procès-verbal de l'assemblée de l'ACEBIG approuvant les comptes;
  - un rapport d'exécution du contrat mentionné à l'article 16 intégrant les indicateurs de l'annexe 1.

4. Dans ce cadre, le CEBIG s'engage à respecter les règlements et directives qui lui sont applicables, en particulier :
- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
  - directive transversale de l'Etat EGE-02-04 relative à la présentation et à la révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités paraétatiques;
  - directive transversale de l'Etat EGE-02-07 relative au traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées.

### Article 13

#### *Traitement des bénéficiaires et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et le CEBIG selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers du CEBIG. Elle s'intitule « Part du résultat à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par le CEBIG est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part du résultat à conserver » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et de la réserve spécifique.
4. Le CEBIG conserve 71% de son résultat annuel. Le solde est restituable à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, le CEBIG conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, le CEBIG assume ses éventuelles pertes reportées.

**Article 14***Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 al. 3 de la LIAF, le CEBIG s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

**Article 15***Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le CEBIG auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation des armoiries de l'Etat.

## Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

### Article 16

*Objectifs, indicateurs,  
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Pour le CEBIG, ces indicateurs sont :
  - le nombre de bilans de validation d'acquis;
  - le nombre de bilans de positionnement;
  - le nombre de bilans de reconnaissance d'acquis;En outre, les indicateurs statistiques suivants sont renseignés :
  - l'âge et le sexe des bénéficiaires;
  - les catégories socioprofessionnelles;
  - le nombre de personnes qui ne terminent pas leur bilan;
  - le nombre de validation d'acquis par type de métiers.
3. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est renseigné chaque année et transmis au plus tard le 30 juin.

### Article 17

*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prétérissant la poursuite des activités du CEBIG ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

**Article 18***Suivi du contrat*

1. LE CEBIG et le département de l'instruction publique, de la culture et du sport mettent en place une commission de suivi qui se réunit au moins une fois par année ou à la demande d'une des deux parties. Cette commission est chargée de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat lors de son renouvellement.
2. Cette commission est composée du-de la président-e ou du-de la vice-président-e de l'ACEBIG, de la directrice du CEBIG, du directeur général de l'OFPC et du responsable financier de l'OFPC.
3. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.
4. Au terme de la période contractuelle, en cas d'écart significatif entre les objectifs quantitatifs définis à l'article 4 et les bilans effectivement réalisés par le CEBIG, le département se réserve le droit de demander le remboursement des indemnités trop versées.

## Titre V - Dispositions finales

### Article 19

#### *Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

### Article 20

#### *Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
  - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans les cas précités, la résiliation se fait dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

### Article 21

#### *Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2021.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 14 -

Fait à Genève, le 6 décembre 2017, en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par



**Anne Emery-Torracinta**  
conseillère d'Etat chargée du département  
de l'instruction publique, de la culture et du sport

Pour l'Association pour le Centre de Bilan Genève

représentée par



**Isabelle Fatton**  
Présidente



**Roseline Cisier**  
Directrice



REPUBLIQUE  
ET CANTON  
DE GENEVE

POST TENERIAS LUX

ÉCOLE  
HÔTELIÈRE  
GENÈVE

EXCELLENCE AU SERVICE D'UNE PROFESSION



## Contrat de prestations 2018-2021

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**  
représentée par Madame Anne Emery-Torracinta  
conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique,  
de la culture et du sport (le département),  
d'une part

et

- **GastroSuisse pour l'Ecole Hôtelière de Genève**  
ci-après désignée **EHG**  
représentée par  
Monsieur Casimir Platzer, Président de GastroSuisse  
et par Monsieur Alain Brunier, Directeur général de l'EHG  
d'autre part

## TITRE I - Préambule

### *Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.
2. Depuis 1974, l'EHG a été annuellement subventionnée par l'Etat. A titre de comparaison avec les montants actuels de subvention, l'EHG bénéficiait en 1989 d'une subvention cantonale de 376'730 F et d'une subvention fédérale de 334'296 F, soit une somme de subventions de 711'026 F.
3. Les subventions allouées à l'EHG ont permis de renforcer l'encadrement, d'élargir l'offre de cours, d'accueillir plus d'étudiants ainsi que d'acquérir du matériel correspondant aux critères de la branche.
4. Trois contrats de prestations en respect de la LIAF ont précédemment été signés entre l'Etat de Genève et GastroSuisse pour le compte de l'EHG, un pour les années civiles 2008 et 2009 un autre pour les années civiles 2010 à 2013 et le dernier pour les années civiles 2014 à 2017.

### *But des contrats*

5. Le présent contrat portant sur les années 2018 à 2021 s'inscrit dans la poursuite de la relation contractuelle initiée en 2008. Il a pour but de :
  - déterminer les objectifs visés par l'indemnité et d'évaluer l'atteinte de ces objectifs;
  - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
  - définir les prestations offertes par l'EHG ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
  - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

### *Principe de proportionnalité*

6. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
  - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EHG;
  - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
  - les relations avec les autres instances publiques.

L'autre source de financement est la participation financière des élèves.

### *Principe de bonne foi*

7. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

## TITRE II - Dispositions générales

### Article 1

#### *Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFP), du 13 décembre 2002;
- l'ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr) du 19 novembre 2003;
- l'ordonnance fédérale de DFE du 11 mars 2005 concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures, du 11 mars 2005 (412.101.61);
- l'accord intercantonal du 22 mars 2012 sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures (AES);
- la loi cantonale sur la formation professionnelle (LFP), du 15 juin 2007 (C 2 05);
- la loi cantonale sur l'information et l'orientation scolaires et professionnelles (LIOSP), du 15 juin 2007 (C 2 10);
- la loi cantonale sur la formation continue des adultes (LFCA), du 18 mai 2000 (C 2 08) et son règlement d'application, du 13 décembre 2000 (C 2 08.01);
- la loi genevoise sur l'instruction publique (LIP), du 17 septembre 2015 (C 1 10);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11.01);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), du 7 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv), du 3 mars 2014 (D 1 09); les statuts de GastroSuisse du 26 avril 2012.

### Article 2

#### *Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme A 02 "Enseignement secondaire II et formation continue" pour un soutien à la formation professionnelle plein temps et une meilleure articulation entre les différentes filières du pôle hôtellerie et restauration.

**Article 3***Bénéficiaire*

1. L'EHG est une institution de GastroSuisse, dont le but est de défendre et de promouvoir pleinement les idéaux et les intérêts économiques de la profession, en étroite collaboration avec les organisations de cafetiers, restaurateurs et hôteliers et de leurs membres sur le plan national dans tous les domaines qui les concernent. L'EHG est séparée juridiquement du restaurant.
2. Le but de l'EHG est de former des cadres aptes à assumer des fonctions à responsabilité dans les domaines de la restauration et de l'hôtellerie.
3. L'EHG est certifiée « ISO 9001 : 2000 » depuis 1996 et « eduQua » depuis 2003. Ces deux certifications ont été renouvelées en 2006. En 2010, en 2013 et en 2016 une nouvelle certification eduQua a été réalisée.

L'EHG est également membre de l'association suisse des écoles hôtelières (ASEH) et labellisée QQQ. En 2008, l'EHG a été certifiée ASEH.

### Titre III - Engagement des parties

#### Article 4

*Prestations attendues  
du bénéficiaire*

1. L'EHG s'engage à fournir les prestations suivantes :
  - délivrer un diplôme ES dans le domaine de l'hôtellerie et restauration selon un cursus généraliste et un cursus professionnel. Le cursus généraliste se compose de 5'400 périodes de cours théoriques et pratiques et le cursus professionnel de 3'600 périodes de cours théoriques et pratiques;
  - dispenser plus de 115'000 heures de cours durant la durée du contrat de prestations;
  - former durant la durée du contrat de prestations pour les deux cursus confondus 284 étudiants genevois en préparation du diplôme ES dans le domaine de l'hôtellerie et de la restauration.

L'EHG a entrepris des actions de promotion auprès des genevois et a diminué leurs écolages afin que les inscriptions de genevois à l'EHG augmentent dans le future. L'EHG s'engage à maintenir des écolages identiques pour les étudiants genevois et pour les étudiants suisse dont les cantons sont signataires de l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures (AES) ainsi que de maintenir ces écolages à des tarifs inférieurs à ceux des écolages des étudiants étrangers.

Est considérée comme genevoise pour l'EHG toute personne confédérée ou au bénéfice d'un permis C contribuable à Genève.

2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, des objectifs et des indicateurs ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord au présent contrat.

**Article 5***Engagements financiers  
de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, s'engage à verser à l'EKG une indemnité conformément au plan financier, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants de l'indemnité engagés sur quatre années sont les suivants :  
Année 2018 : 878'401 F  
Année 2019 : 878'401 F  
Année 2020 : 878'401 F  
Année 2021 : 878'401 F
4. Les montants engagés sont destinés à la réalisation des prestations définies à l'article 4.
5. L'EKG bénéficie, à l'adresse Avenue de la Paix 12, d'un droit de superficie correspondant à une indemnité non monétaire valorisée à 17'880 F. Ce montant peut être réévalué chaque année.
6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

**Article 6***Plan financier  
pluriannuel*

L'EKG élabore un plan financier quadriennal pour l'ensemble des prestations. Il figure à l'annexe 3. Basé sur le principe de la comptabilité analytique, ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités. Il fait partie intégrante du présent contrat.

**Article 7***Rythme de versement  
de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée chaque année par tranches mensuelles.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

**Article 8***Conditions de travail*

1. L'EHG est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'EHG tient à disposition du département de l'instruction publique, de la culture et du sport son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

**Article 9***Développement durable*

L'EHG s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

**Article 10***Système de contrôle  
interne*

L'EHG s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la loi sur la LGAF.

**Article 11**

*Suivi des recommandations du service d'audit interne*

L'EHG s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSURV.

**Article 12**

*Reddition des comptes et rapports*

En fin d'exercice comptable mais au plus tard le 30 avril de l'exercice suivant, l'EHG fournit au département de l'instruction publique, de la culture et du sport :

- ses états financiers établis conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC et révisés;
- le rapport de l'organe de révision;
- la liste détaillée des périodes de cours dispensées durant l'année concernée.

En fin d'exercice comptable mais au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant, l'EHG fournit au département de l'instruction publique, de la culture et du sport :

- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- l'extrait de procès-verbal d'approbation des états financiers par GastroSuisse.

Dans ce cadre, l'EHG s'engage à respecter le règlement et les directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'Etat EGE-02-04 : Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées
- directive transversale de l'Etat EGE-02-07 : Traitement des bénéfiques et des pertes des entités subventionnées.

**Article 13**

*Traitement des bénéfiques et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et l'EHG selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EHG. Elle s'intitule « Part du résultat à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EHG est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part du résultat à conserver » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. L'EHG conserve 89% de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'EHG conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, l'EHG assume ses éventuelles pertes reportées.

#### **Article 14**

##### *Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 al. 3 de la LIAF, l'EHG s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

#### **Article 15**

##### *Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EHG auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation des armoiries de l'Etat.
2. Le département aura été informé au préalable des actions envisagées.

## Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

### Article 16

#### *Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité, leur efficacité ou leur efficience.

#### Indicateurs d'efficacité :

- nombre de diplômes (à la fin des études);
- taux de réussite (à la fin des études);
- taux d'abandon (à la fin des études);
- nationalité et sexe (semestriel);
- nombre d'étudiants genevois, (est considéré comme étudiant genevois toute personne confédérée ou au bénéfice d'un permis C domicilié et imposé à Genève);
- nombre d'étudiants au bénéfice de bourses (semestriel).

#### Indicateurs de qualité :

- provenance scolaire des étudiants (au début des études);
  - degré de satisfaction (à la fin des études).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
  4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

### Article 17

#### *Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prétérissant la poursuite des activités de l'EHG ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

**Article 18***Suivi du contrat*

1. L'EHG et le département de l'instruction publique, de la culture, et du sport mettent en place une commission de suivi qui se réunit au moins une fois par année ou à la demande d'une des deux parties. Cette commission a pour but de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'EHG;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Cette commission est composée du directeur général de l'EHG, de la directrice adjointe de l'EHG, du responsable financier de l'EHG, du directeur général de l'OFPC et du responsable financier de l'OFPC.
3. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.
4. Au terme de la période contractuelle, en cas d'écart significatif entre les objectifs quantitatifs définis à l'article 4 et les prestations effectivement réalisées par l'EHG, le département se réserve le droit de demander le remboursement des indemnités trop versées.

## Titre V - Dispositions finales

### Article 19

#### *Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

### Article 20

#### *Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou une partie de l'indemnité lorsque :
  - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans les cas précités, la résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

### Article 21

#### *Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2021.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Fait à Genève, le 15 novembre 2017, en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par



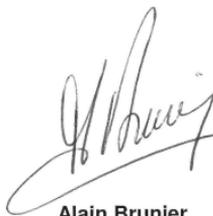
**Anne Emery-Torracinta**  
conseillère d'Etat chargée du  
département de l'instruction publique, de la culture et du sport

Pour l'EHG

représentée par



**Casimir Platzer**  
Président de GastroSuisse



**Alain Brunier**  
Directeur général de l'EHG



## Contrat de prestations 2018-2021

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par Madame Anne Emery-Torracinta

conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (le département),

d'une part

et

- **L'Université Ouvrière de Genève**

ci-après désignée l'**UOG**

représentée par

Madame Marianne Grobet-Wellner, Présidente

et par

Monsieur Christophe Guillaume, Secrétaire général

d'autre part

## TITRE I - Préambule

### *Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.
2. Depuis plus de quatre-vingt ans, l'UOG bénéficie d'une aide du canton.
3. La subvention en faveur de l'Université ouvrière de Genève apparaît pour la première fois aux comptes du département de l'instruction publique, de la culture et du sport en 1972 pour un montant de Fr. 10'000. Ce montant a évolué au fil des ans, se montant à Fr. 384'000 en 1993, puis Fr. 880'000 en 1994 et Fr. 1'088'000 en 1995. Cette augmentation du soutien de l'Etat traduit une reconnaissance du rôle de l'UOG dans le domaine de l'orientation et de la formation continue des adultes.
4. Les subventions allouées à l'UOG permettent de renforcer l'encadrement, d'élargir l'offre de cours et d'accueillir plus d'étudiants.
5. Trois contrats de prestations en respect de la LIAF ont précédemment été signés avec l'UOG, un pour les années 2008 et 2009, un autre pour les années 2010 à 2013 et le dernier pour les années 2014 à 2017.

### *But du contrat*

6. Le présent contrat de prestations, portant sur les années 2018 à 2021 s'inscrit dans la poursuite de la relation contractuelle initiée en 2008. Il a pour but de :
  - déterminer les objectifs visés par l'aide financière et d'évaluer l'atteinte de ces objectifs;
  - préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
  - définir les prestations offertes par l'UOG ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
  - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

### *Principe de proportionnalité*

7. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
  - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'UOG;
  - l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
  - les relations avec les autres instances publiques.

- 3 -

Les différentes sources de financement autres que celles du canton sont les suivantes :

- participation financière de la LACI;
- subvention de la Ville de Genève;
- participation financière de la FFPC par l'intermédiaire des associations professionnelles;
- participation financière des élèves;
- dons et soutiens financiers.

Les prestations des enseignants bénévoles sont par ailleurs valorisées en produits et inscrites en charges.

*Principe de bonne foi*

8. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

## TITRE II - Dispositions générales

### Article 1

#### *Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11) et son règlement d'application (RIAF) du 20 juin 2012 (D 1 11.01);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), du 7 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv), du 3 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur la formation professionnelle (LPP) du 15 juin 2007 (C 2 05) et son règlement d'application (RFP) du 17 mars 2008 (C 2 05.01);
- la loi sur l'information et l'orientation scolaires et professionnelles (LIOSP) du 15 juin 2007 (C 2 10) et son règlement d'application (RIOSP) du 10 mars 2008 (C 2 10.01);
- la loi sur la formation continue des adultes (LFCA) du 18 mai 2000 (C 2 08) et son règlement d'application (RFCA), du 13 décembre 2000 (C 2 08.01);
- la loi sur l'intégration des étrangers (LIÉtr), du 28 juin 2001 (A 2 55);
- le Code civil suisse et ses articles 60 et suivants;
- les statuts de l'UOG du 17 avril 2012.

### Article 2

#### *Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le programme A02 "Enseignement secondaire II et formation continue" figurant dans le catalogue de l'Etat.

**Article 3***Bénéficiaire*

L'UOG est organisée en association conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse et est reconnue d'utilité publique. Elle a pour but de développer une formation de base continue, en priorité pour des personnes faiblement qualifiées, qui favorise leur intégration politique, sociale, économique et culturelle dans le canton de Genève.

**Buts statutaires :**

- Pour atteindre ce but, elle organise des cours, des séminaires et des ateliers contribuant à la formation de base et de la formation continue des adultes. L'UOG est certifiée eduQua depuis le 26 septembre 2003, cette certification a été renouvelée en 2006, en 2009, en 2012 et en 2015.

### Titre III - Engagement des parties

#### Article 4

##### *Prestations attendues du bénéficiaire*

1. L'UOG s'engage à fournir les prestations suivantes selon trois catégories de cours :
  - le premier type vise l'acquisition de connaissances principalement en français et en mathématiques;
  - le deuxième type vise la sensibilisation à l'apprentissage et à la culture générale;
  - le troisième type vise l'insertion et la réinsertion et concerne les non-francophones arrivés récemment dans le canton, les chômeurs de longue durée et les personnes à l'assistance publique.
2. L'UOG s'engage à dispenser durant la durée du contrat 53'200 périodes de cours de base et de formation continue utiles professionnellement cités à l'annexe 1.
3. Afin de mesurer si les prestations énumérées à l'alinéa 1 sont conformes aux attentes du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, des objectifs et des indicateurs ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord à l'annexe 1 du présent contrat.

#### Article 5

##### *Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, s'engage à verser à l'UOG une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur quatre années sont les suivants :
  - Année 2018 : 980'000 F
  - Année 2019 : 980'000 F
  - Année 2020 : 980'000 F
  - Année 2021 : 980'000 F
4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

**Article 6***Plan financier  
pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des prestations de l'UOG figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

**Article 7***Rythme de versement  
de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée chaque année par tranches trimestrielles.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LSurv.

**Article 8***Conditions de travail*

1. L'UOG est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'UOG tient à disposition du département de l'instruction publique, de la culture et du sport son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

**Article 9***Développement durable*

L'UOG s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (LDD) (Agenda 21), du 12 mai 2016.

**Article 10***Système de contrôle  
interne*

L'UOG s'engage à mettre en place et à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

**Article 11***Suivi des recommandations du service d'audit interne*

L'UOG s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de laLSurv.

**Article 12***Reddition des comptes et rapports*

1. L'UOG, en fin d'exercice comptable mais au plus tard le 30 avril de l'exercice suivant fournit au département de l'instruction publique, de la culture et du sport :
  - ses états financiers établis conformément aux recommandations Swiss GAPP RPC et révisés;
  - le rapport de l'organe de révision.
2. Au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant, l'UOG fournit au département de l'instruction publique, de la culture et du sport :
  - le rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
  - son rapport d'activité;
  - sa liste détaillée des heures de cours dispensées durant l'année concernée;
  - l'extrait du procès-verbal d'approbation des comptes par l'assemblée générale.
3. Dans ce cadre, l'UOG s'engage à respecter le règlement et directives qui lui sont applicables, notamment :
  - règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
  - directive transversale de l'Etat EGE-02-04 Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
  - directive transversale de l'Etat : EGE-02-07 Traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées.

**Article 13***Traitement des  
bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et l'UOG selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'UOG. Elle s'intitule « Part du résultat à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'UOG est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part du résultat à conserver » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. L'UOG conserve 82% de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'UOG conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, l'UOG assume ses éventuelles pertes reportées.

**Article 14***Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 al. 3 de la LIAF, l'UOG s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

**Article 15***Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'UOG auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation des armoiries de l'Etat.
2. Le département de l'instruction publique, de la culture et du sport aura été informé au préalable des actions envisagées.

## Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

### Article 16

#### *Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations dans l'annexe 1 au présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent :
  - le nombre de prestations rendues,
  - leur qualité (satisfaction des destinataires),
  - leur efficacité (impact sur le public-cible),
  - leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'UOG.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

### Article 17

#### *Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préitérant la poursuite des activités de l'UOG ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

**Article 18***Suivi du contrat*

1. L'UOG et le département de l'instruction publique, de la culture et du sport mettent en place une commission de suivi qui se réunit au moins une fois par année ou à la demande d'une des deux parties. Cette commission est chargée de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'UOG;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat lors de son renouvellement.
2. Cette commission est composée de la présidente de l'UOG, du secrétaire général de l'UOG du directeur général de l'OFPC et du responsable financier de l'OFPC.
3. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

## Titre V - Dispositions finales

### Article 19

#### *Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

### Article 20

#### *Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
  - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) l'UOG n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans les cas précités, la résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

### Article 21

#### *Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2021.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 13 -

Fait à Genève, le 6 décembre 2017, en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par



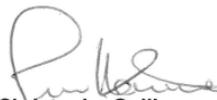
**Anne Emery-Torracinta**  
Conseillère d'Etat chargée du  
département de l'instruction publique, de la culture et du sport

Pour l'Université Ouvrière de Genève

représentée par



**Marianne Grobet-Wellner**  
Présidente



**Christophe Guillaume**  
Secrétaire général